

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

/MCB  
Objet

Prêt sur programme d'emprunt  
globalisé 1982  
Prêt de 747 000 F auprès de la  
Caisse d'Epargne de  
MARENNES

82.047

DATE DE CONVOCATION

9 Avril 1982

DATE D'AFFICHAGE

9 Avril 1982

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 27

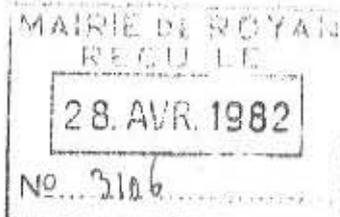
Nombre de présents ..... 21

Nombre de votants ..... 24

Pour ..... 24

Contre

Abstentions



# Extrait du Registre des Délibérations

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

27. AVR. 1982

APPLICATION LOI N° 8221  
du 2-3-1982

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux

le seize avril

à dix heures huit heures

treize

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET, MM. BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, MM. PAPEAU, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA, MM. BROTEAU, DUFEIL, BERLAND, CABAL, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. le MAIRE  
BOULAN par M. BROTEAU  
MAURELLET par M. DUFEIL

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Excusé : M. TETARD

Monsieur Jean-Claude MONTRON a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 3 mars 1982, Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations nous informe que la Caisse d'Epargne de Marennes est disposée à consentir à la Ville de ROYAN un prêt de 747 000 F.

A titre indicatif, les conditions actuelles de ce prêt seraient les suivantes :

- . Durée : 20 ans
- . Taux : 11,75 %
- . Annuité : 98 444,37 F

Ce prêt financerait :

- . Les travaux de construction de la criée aux poissons pour ..... 510 000 F BUDGET PORT article 232.0
- . Les travaux de construction du bureau des sabliers pour ..... 237 000 F article 232.2

TOTAL : 747 000 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1982,
- . Vu la proposition de la Caisse d'Epargne de Marennes,
- . Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 avril 1982,

DECIDE :

.../...

ARTICLE 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71.276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement l'emprunt de la somme de 747 000 F destiné à financer divers investissements au titre de la globalisation 1982 et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement, du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 (VINGT) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 : La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 : La Commune s'engage :

1) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 : M. le Maire ou le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire-Adjoint,



*J.P. Faber*  
J.P. FABER